



Organisation der Arbeitswelt Feuerwehr (OdAFW)
Organisation du Monde du Travail des Sapeurs-Pompiers (OMTSP)
Organizzazione del Mondo del Lavoro Pompieri (OdMLP)

forum

*formation professionnelle
du sauvetage*

RÈGLEMENT

concernant

l'examen professionnel supérieur de cadre des organisations de secours*

du **25 MARS 2024**

Vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du ch. 1.3 arrête le règlement d'examen suivant:

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 But de l'examen

L'examen professionnel fédéral supérieur a pour but de vérifier de manière exhaustive si les candidats ont acquis les compétences nécessaires pour exercer de manière responsable une activité professionnelle exigeante.

1.2 Profil de la profession

1.21 Domaine d'activité

Les cadres des organisations de secours assument des tâches de direction et de gestion notamment au sein des services de secours, des services d'incendie professionnels ou des organisations de protection civile. Ils exercent ces activités aussi bien lors d'interventions que dans le cadre des services quotidiens de l'organisation.

Intervention

Les cadres des organisations de secours dirigent et/ou supervisent des interventions complexes des événements quotidiens (non-exceptionnels). Ils maîtrisent le déroulement des interventions soudaines et planifiables, assument le pilotage stratégique dans les différentes phases et dirigent leur équipe sur site ou en support. Lors des événements majeurs, si une coordination avec les organisations partenaires pour la protection de la population est nécessaire, ils peuvent aussi assumer une fonction au sein de la direction générale d'intervention.

* Pour faciliter la lecture du document, le masculin est utilisé pour désigner les deux sexes.

Organisation de secours

Les cadres des organisations de secours sont responsables des tâches de direction dans la gestion de l'entreprise et du personnel. Ils assument la direction de l'ensemble de l'organisation ou occupent une position de direction intermédiaire. Dans les services de taille moyenne ou de grande taille, la position hiérarchique des cadres peut être liée à la direction d'un dicastère (par ex. formation, opérations, logistique, centrale de direction des interventions).

Coopération

Les cadres des organisations de secours travaillent en collaboration avec différents spécialistes d'autres organisations (par ex. organisations partenaires du secteur privé ou public, autorités politiques, administrations, associations, organisations, ressources humaines et juristes) aussi bien dans le domaine des interventions que dans celui de la direction et de la gestion.

1.22 Principales compétences opérationnelles

Les cadres des organisations de secours:

- Conçoivent, dirigent et supervisent les interventions: ils élaborent et valident les concepts d'intervention. Ils dirigent les interventions complexes des événements soudaines et planifiables, et supervisent et évaluent les interventions. Ils effectuent des débriefings techniques et tactiques et des entretiens de soutien après l'intervention.
- Dirigent le personnel dans l'organisation de secours: ils dirigent ou accompagnent le processus de recrutement du personnel, planifient le travail du personnel et attribuent des missions pour faire face aux tâches quotidiennes. Ils mènent des entretiens avec les collaborateurs et assurent les formations de base et continues. En outre, ils favorisent la collaboration et l'ambiance de travail et assurent la sécurité au travail et la protection de la santé dans leur domaine.
- Dirigent une organisation de secours: ils gèrent l'infrastructure et les équipements. Ils assurent la circulation des informations au sein de leur organisation. Ils soutiennent les relations publiques et collaborent avec les autorités politiques, l'administration publique et les organes interdisciplinaires.
- Développent l'organisation de secours: ils dirigent des projets, entretiennent et encouragent la collaboration avec des organisations partenaires, et mettent en place des nouveautés techniques et organisationnelles. Ils mettent en œuvre la stratégie qualité et analysent les risques. Ils initient des mesures de développement du personnel et les accompagnent.

1.23 Exercice de la profession

La profession des cadres des organisations de secours est caractérisée par le changement rapide de la situation de travail et une variation de leur propre rôle. À l'intérieur de l'organisation, les cadres des organisations de secours assument plutôt une fonction de partenaire, tandis que pendant une intervention, ils doivent donner des ordres et des instructions claires. L'alternance entre deux formes de rapports interpersonnels très différentes pose des exigences particulières aux cadres des organisations de secours et exige d'eux une grande flexibilité ainsi que du tact pour aborder les différentes situations.

Les cadres des organisations de secours assument une grande responsabilité non seulement dans le cadre du service, mais aussi lors des interventions. Au cours des interventions, il est important qu'ils cernent la situation et les risques qui y sont liés rapidement et de manière exhaustive, qu'ils comptent toujours avec les imprévus et, au besoin, soient capables d'adapter rapidement leur stratégie. Les cadres des organisations de secours doivent pouvoir poser correctement les priorités sous la pression des circonstances, avoir le courage de prendre des décisions et de les appliquer. Ils assument leur rôle de manière responsable et gèrent de manière appropriée les tensions et le stress.

Pour l'intervention, ils doivent bénéficier de la confiance de leurs collaborateurs et pouvoir, à leur tour, leur faire confiance. Les discussions consécutives aux interventions favorisent l'instauration d'un climat de confiance. Le but de ces échanges est de mener une réflexion sur ce qui s'est bien ou moins bien passé et sur les moyens d'améliorer l'intervention.

1.24 Apport de la profession à la société, à l'économie, à la nature et à la culture

Les cadres des organisations de secours assument un rôle important pour notre société, notre économie, la nature et la culture. Lors d'urgences médicales, d'accidents, d'incendies ou de catastrophes naturelles, ils sont chargés de sauver la vie des personnes et des animaux et de protéger l'environnement et les biens matériels. Même les incendies mineurs et les phénomènes naturels peuvent entraîner des pertes économiques considérables ou détruire des biens et des paysages ruraux. Des interventions rapides, bien organisées et efficaces peuvent contribuer à limiter les dommages économiques ou les dommages causés à l'environnement et à la culture. Les cadres des organisations de secours apportent ainsi une contribution importante à la sécurité et à la stabilité de notre société, de notre économie et de notre culture.

1.3 Organe responsable

1.31 Les organisations du monde du travail suivantes constituent l'organe responsable:

- Organisation du Monde du Travail des Sapeurs-Pompiers (OMTSP)
- et
- Forum formation professionnelle du sauvetage (Forum FP DS).

1.32 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

2. ORGANISATION

2.1 Composition de la commission d'examen

2.11 Toutes les tâches liées à l'octroi du diplôme sont confiées à une commission d'examen. Celle-ci est composée d'au moins cinq membres, nommés par l'organe responsable pour une période administrative de trois ans.

2.12 La commission d'examen se constitue elle-même. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. Le président tranche en cas d'égalité des voix. Les séances de la commission d'examen peuvent être réalisées sous forme de vidéoconférence.

2.2 Tâches de la commission d'examen

2.21 La commission d'examen:

- a) arrête – sous réserve d'approbation par l'organe responsable – les directives relatives au présent règlement d'examen et les met à jour périodiquement;
- b) fixe la taxe d'examen;
- c) fixe la date et le lieu de l'examen;
- d) définit le programme d'examen;
- e) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et organise l'examen;
- f) nomme et engage les experts, et les forme pour accomplir leurs tâches;
- g) décide de l'admission à l'examen ainsi que d'une éventuelle exclusion de ce dernier;
- h) décide de l'octroi du diplôme;
- i) traite les requêtes et les recours;
- j) s'occupe de la comptabilité et de la correspondance;
- k) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres diplômes et d'autres prestations;
- l) rend compte de ses activités aux instances supérieures et au Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI);
- m) veille au développement et à l'assurance de la qualité, et en particulier à l'actualisation régulière du profil de qualification en fonction des besoins du marché du travail.

2.22 La commission d'examen peut:

- a) déléguer le traitement des recours à certaines personnes;
- b) déléguer des tâches administratives à un secrétariat.

2.3 Publicité et surveillance

2.31 L'examen est placé sous la surveillance de la Confédération. Il n'est pas public. Dans des cas particuliers, la commission d'examen peut autoriser des dérogations à cette règle.

2.32 Le SEFRI est invité suffisamment tôt à assister à l'examen et reçoit les dossiers d'examen.

3. PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN

3.1 Publication

3.11 L'examen est annoncé publiquement dans les trois langues officielles sept mois au moins avant le début des épreuves.

3.12 La publication informe au moins sur:

- a) les dates des épreuves;
- b) la taxe d'examen;
- c) l'adresse d'inscription;
- d) le délai d'inscription;
- e) le déroulement de l'examen.

3.2 Inscription

L'inscription doit comporter:

- a) un résumé de la formation et des activités professionnelles du candidat;
- b) les copies des titres et des certificats de travail requis pour l'admission;
- c) la mention de la langue d'examen;
- d) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo;
- e) la mention du numéro d'assurance sociale (n° AVS)¹ ;
- f) le plan de travail de diplôme.

3.3 Admission

3.31 Sont admis à l'examen les candidats qui:

- a) possèdent un brevet fédéral de technicien ambulancier, de sapeur-pompier professionnel, d'instructeur de la protection civile ou une qualification équivalente, peuvent justifier d'au moins trois années de pratique, dont au moins deux années de pratique dans le domaine professionnel au sein d'un service de secours, d'un service d'incendie ou d'une organisation de protection civile, et peuvent justifier d'au moins deux années d'expérience dans le domaine de la direction et de la gestion;

ou
- b) possèdent un diplôme d'ambulancier diplômé ES ou une qualification équivalente, peuvent justifier d'au moins deux années de pratique dans le domaine professionnel au sein d'un service de secours, d'un service d'incendie ou d'une organisation de protection civile, et peuvent justifier d'au moins deux années d'expérience dans le domaine de la direction et de la gestion;

ou
- c) possèdent un autre diplôme du degré tertiaire, peuvent justifier d'au moins quatre années de pratique dans le domaine professionnel au sein d'un service de secours, d'un service d'incendie ou d'une organisation de protection civile, et peuvent justifier d'au moins deux années d'expérience dans le domaine de la direction et de la gestion;

ou
- d) possèdent un certificat fédéral de capacité ou une qualification équivalente et sont employés à titre principal comme sapeurs-pompiers dans un service de défense d'incendie, peuvent justifier d'au moins quatre années de pratique, dont au moins deux années de pratique dans le domaine professionnel au sein d'un service de secours, d'un service d'incendie ou d'une organisation de protection civile, et peuvent justifier d'au moins deux années d'expérience dans le domaine de la direction et de la gestion;

¹ La base juridique de ce relevé est l'ordonnance sur les relevés statistiques (RS 431.012.1; n° 70 de l'annexe). La commission d'examen ou le SEFRI relève, sur mandat de l'Office fédéral de la statistique, les numéros AVS utiles à des fins purement statistiques.

et

- e) ont suivi avec succès un cours structuré et accrédité par la commission d'examen ou ont acquis d'une autre manière les compétences requises conformément au point 1.22.

Les candidats sont admis sous réserve du paiement de la taxe d'examen, dans les délais impartis, selon le ch. 3.41, de l'approbation du plan de travail de diplôme et de la remise du travail de diplôme complet dans les délais.

- 3.32 Les décisions concernant l'admission à l'examen sont communiquées par écrit aux candidats au moins cinq mois avant le début de l'examen. Les décisions négatives indiquent les motifs et les voies de droit.

3.4 Frais

- 3.41 Après avoir reçu confirmation de son admission, le candidat acquitte la taxe d'examen. Les taxes pour l'établissement du diplôme et pour l'inscription de son titulaire dans le registre officiel des titulaires d'un diplôme ainsi qu'une éventuelle contribution pour frais de matériel sont perçues séparément. Ces frais sont à la charge du candidat.
- 3.42 Le candidat qui, conformément au ch. 4.2, se retire dans le délai autorisé ou pour des raisons valables a droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.
- 3.43 L'échec à l'examen ne donne droit à aucun remboursement.
- 3.44 Pour le candidat qui répète l'examen, la taxe d'examen est fixée dans chaque cas par la commission d'examen, compte tenu du nombre d'épreuves répétées.
- 3.45 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen sont à la charge du candidat.

4. ORGANISATION DE L'EXAMEN

4.1 Convocation

- 4.11 L'examen a lieu si, après sa publication, huit candidats au moins remplissent les conditions d'admission ou au moins tous les deux ans.
- 4.12 Les candidats peuvent choisir de passer l'examen dans l'une des trois langues officielles: le français, l'allemand ou l'italien.
- 4.13 Les candidats sont convoqués huit semaines au moins avant le début de l'examen. La convocation comprend:
 - a) le programme d'examen, avec l'indication du lieu, de la date, de l'heure des épreuves et des moyens auxiliaires dont les candidats sont autorisés ou invités à se munir;
 - b) la liste des experts.
- 4.14 Toute demande de récusation d'un expert doit être motivée et adressée à la commission d'examen six semaines au moins avant le début de l'examen. La commission prend les mesures qui s'imposent.

4.2 Retrait

- 4.21 Les candidats ont la possibilité d'annuler leur inscription jusqu'à six semaines avant le début de l'examen.
- 4.22 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie. Sont notamment réputées raisons valables:
- a) la maternité;
 - b) la paternité;
 - c) la maladie et l'accident;
 - d) le décès d'un proche;
 - e) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu.
- 4.23 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission d'examen, assorti de pièces justificatives.

4.3 Non-admission et exclusion

- 4.31 Le candidat qui, en rapport avec les conditions d'admission, donne sciemment de fausses informations ou tente de tromper la commission d'examen d'une autre manière n'est pas admis à l'examen.
- 4.32 Est exclu de l'examen quiconque:
- a) utilise du matériel ou des documents non autorisés;
 - b) enfreint gravement la discipline de l'examen;
 - c) tente de tromper les experts.
- 4.33 La décision d'exclure un candidat de l'examen incombe à la commission d'examen. Le candidat a le droit de passer l'examen sous réserve, jusqu'à ce que la commission d'examen ait arrêté une décision formelle.

4.4 Surveillance de l'examen et experts

- 4.41 Au moins une personne compétente surveille l'exécution des travaux d'examen écrits. Elle consigne ses observations par écrit.
- 4.42 Deux experts au moins évaluent les travaux écrits. Ils s'entendent sur la note à attribuer.
- 4.43 Deux experts au moins procèdent aux examens oraux, prennent des notes sur l'entretien d'examen et sur le déroulement de l'examen, apprécient les prestations fournies et fixent en commun la note.
- 4.44 Les enseignants aux cours préparatoires, les personnes ayant des liens de parenté avec le candidat ainsi que les supérieurs hiérarchiques présents ou passés du candidat ou ses collaborateurs se refusent en tant qu'experts. Dans des cas exceptionnels et justifiés, tout au plus un des experts à l'examen peut avoir été enseignant aux cours préparatoires suivis par le candidat.

4.5 Séance d'attribution des notes

- 4.51 La commission d'examen décide de la réussite ou de l'échec des candidats lors d'une séance mise sur pied après l'examen. La personne représentant le SEFRI est invitée suffisamment tôt à cette séance.

- 4.52 Les enseignants aux cours préparatoires, les personnes ayant des liens de parenté avec le candidat ainsi que les supérieurs hiérarchiques présents ou passés du candidat ou ses collaborateurs se récusent lors de la prise de décision sur l'octroi du diplôme.

5. EXAMEN

5.1 Épreuves d'examen

- 5.11 L'examen est organisé selon les épreuves et durées suivantes:

Épreuve	Forme d'examen	Durée	Pondération
1 Travail de diplôme et présentation			60%
1.1 Travail de diplôme	Écrit	à rédiger au préalable	
1.2 Présentation et entretien professionnel sur le travail de diplôme	Oral	30 minutes	
2 Études de cas			40%
2.1 Jeu de rôle	Oral	30 minutes	
2.2 Présentation de solutions	Oral	35 minutes	
2.3 Présentation de solutions	Écrit	60 minutes	
		Total	155 minutes plus le travail de diplôme

Épreuve 1: Travail de diplôme et présentation

L'épreuve 1 peut porter sur tous les domaines de compétences opérationnelles selon le profil de qualification. L'épreuve 1 se compose de deux points d'appréciation.

Point d'appréciation 1.1: Travail de diplôme

Dans le travail de diplôme, le candidat traite de manière autonome un sujet pratique, complexe et innovant dans le domaine des services de secours. Le candidat rédige le travail de diplôme à l'avance et le remet quatre semaines avant l'examen final.

Point d'appréciation 1.2: Présentation et entretien professionnel sur le travail de diplôme

Ce point d'appréciation comprend la présentation du travail de diplôme, suivie d'un entretien professionnel. La durée totale est de 30 minutes.

Lors de la présentation, le candidat présente les thèses du travail de diplôme. Pour ce faire, il dispose de 15 minutes.

Ensuite, des questions sont posées sur le travail de diplôme et sur des thèmes apparentés. Le candidat démontre aux experts qu'il peut réfléchir sur son travail et qu'il est capable de mettre en œuvre les compétences opérationnelles de manière interconnectée et orientée vers l'application. L'entretien d'examen dure 15 minutes.

Épreuve 2: Études de cas

Dans la deuxième épreuve, le candidat traite trois exemples de cas complexes tirés de la pratique. Ceux-ci couvrent tous les domaines de compétences opérationnelles conformément au profil de qualification. Les différents exemples de cas ne doivent toutefois pas couvrir toutes les compétences opérationnelles.

Point d'appréciation 2.1: Jeu de rôle

Le premier exemple de cas est évalué par oral et prend la forme d'un jeu de rôle d'une durée de 30 minutes (préparation incluse). Il s'agit de simuler une situation de gestion.

Point d'appréciation 2.2: Présentation de solutions

Le deuxième exemple de cas est évalué par oral et prend la forme d'une présentation de solutions d'une durée de 35 minutes (préparation incluse).

Point d'appréciation 2.3: Présentation de solutions

Le troisième exemple de cas est évalué par écrit et dure 60 minutes. Il exige la formulation de réflexions analytiques et conceptuelles.

- 5.12 Chaque épreuve peut être subdivisée en points d'appréciation. La commission d'examen fixe cette subdivision et la pondération des points d'appréciation dans les directives relatives au présent règlement d'examen.

5.2 Exigences

- 5.21 La commission d'examen arrête les dispositions détaillées concernant l'examen figurant dans les directives relatives au présent règlement d'examen (au sens du ch. 2.21, let. a).
- 5.22 La commission d'examen décide de l'équivalence des épreuves ou des modules effectués dans le cadre d'autres examens du degré tertiaire ainsi que de la dispense éventuelle des épreuves correspondantes du présent règlement d'examen. Les candidats ne peuvent être dispensés des épreuves qui portent, conformément au profil de la profession, sur les compétences principales.

6. ÉVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES

6.1 Généralités

L'évaluation des épreuves et de l'examen est basée sur des notes. Les dispositions des ch. 6.2 et 6.3 sont applicables.

6.2 Évaluation

- 6.21 Une note entière ou une demi-note est attribuée pour les points d'appréciation, conformément au ch. 6.3.
- 6.22 La note d'une épreuve est la moyenne des notes des points d'appréciation correspondants. Elle est arrondie à la première décimale. Si le mode d'appréciation permet de déterminer directement la note de l'épreuve sans faire usage de points d'appréciation, la note de l'épreuve est attribuée conformément au ch. 6.3.
- 6.23 La note globale de l'examen correspond à la moyenne pondérée des notes des épreuves. Elle est arrondie à la première décimale.

6.3 Notation

Les prestations des candidats sont évaluées au moyen de notes échelonnées de 6 à 1. Les notes supérieures ou égales à 4,0 désignent des prestations suffisantes. Seules les demi-notes sont admises comme notes intermédiaires.

6.4 Conditions de réussite de l'examen et de l'octroi du diplôme

6.41 L'examen est réussi si une note supérieure ou égale à 4,0 est obtenue dans chaque épreuve.

6.42 L'examen est considéré comme non réussi, si le candidat:

- a) ne se désiste pas à temps;
- b) ne se présente pas à l'examen ou à une épreuve, et ne donne pas de raison valable;
- c) se retire après le début de l'examen sans raison valable;
- d) est exclu de l'examen.

6.43 La commission d'examen décide de la réussite de l'examen uniquement sur la base des prestations fournies par le candidat. Le diplôme fédéral est décerné aux candidats qui ont réussi l'examen.

6.44 La commission d'examen établit un certificat d'examen pour chaque candidat. Le certificat doit contenir au moins les données suivantes:

- a) les notes des différentes épreuves d'examen et la note globale de l'examen;
- b) la mention de réussite ou d'échec à l'examen;
- c) les voies de droit, si le diplôme est refusé.

6.5 Répétition

6.51 Le candidat qui échoue à l'examen est autorisé à le repasser à deux reprises.

6.52 Les examens répétés ne portent que sur les épreuves dans lesquelles le candidat a fourni une prestation insuffisante.

6.53 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen s'appliquent également aux examens répétés.

7. DIPLÔME, TITRE ET PROCÉDURE

7.1 Titre et publication

7.11 Le diplôme fédéral est délivré par le SEFRI à la demande de la commission d'examen et porte la signature de la direction du SEFRI et du président de la commission d'examen.

7.12 Les titulaires du diplôme sont autorisés à porter le titre protégé de:

- **Cadre diplômée / Cadre diplômé des organisations de secours**
- **Diplomierte Führungsperson in Rettungsorganisationen**
- **Quadro diplomata / Quadro diplomato delle organizzazioni di soccorso**

Traduction du titre en anglais:

- **Manager in Rescue Organizations, Advanced Federal Diploma of Higher Education**

7.13 Les noms des titulaires d'un diplôme sont inscrits dans un registre tenu par le SEFRI.

7.2 Retrait du diplôme

7.21 Le SEFRI peut retirer tout diplôme obtenu de manière illicite. La poursuite pénale est réservée.

7.22 La décision du SEFRI peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

7.3 Voies de droit

7.31 Les candidats qui se sont vu refuser l'admission à l'examen ou l'octroi du diplôme peuvent recourir auprès du SEFRI contre les décisions de la commission d'examen dans les 30 jours suivant la notification. Le recours doit mentionner les conclusions et les motifs du recourant.

7.32 Le SEFRI statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée dans les 30 jours suivant la notification au Tribunal administratif fédéral.

8. COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN

8.1 Sur proposition de la commission d'examen, l'organe responsable fixe le montant des indemnités versées aux membres de la commission d'examen et aux experts.

8.2 L'organe responsable assume les frais d'examen qui ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale ou d'autres ressources.

8.3 Conformément aux directives en la matière², la commission d'examen remet au SEFRI un compte de résultats détaillé au terme de l'examen. Sur cette base, le SEFRI définit le montant de la subvention fédérale accordée pour l'organisation de l'examen.

9. DISPOSITIONS FINALES

9.1 Abrogation du droit en vigueur

Le règlement du 16 octobre 2014 concernant l'examen professionnel supérieur pour cadres des organisations de secours est abrogé.

9.2 Dispositions transitoires

9.21 Les titulaires du diplôme fédéral avec le titre en italien selon le règlement d'examen du 16 octobre 2014 sont autorisés à porter le titre conformément au point 7.12. Aucun nouveau diplôme ne sera délivré.

9.22 Les candidats qui ont échoué à l'examen en vertu du règlement du 16 octobre 2014 ont la possibilité de le répéter une première fois et, le cas échéant, une seconde fois jusqu'en 2027.

² Directives du SEFRI concernant l'octroi de subventions fédérales pour l'organisation d'examens professionnels fédéraux et d'examens professionnels fédéraux supérieurs selon les art. 56 LFPr et 65 OFPr

9.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement d'examen entre en vigueur à la date de son approbation par le SEFRI.

10. ÉDICTION

Gümligen, 07.03.2024

Organisation du Monde du Travail des Sapeurs-Pompiers (OMTSP)

Benno Högger, président



Thalwil, 13/03/2024

Forum formation professionnelle du sauvetage (Forum FP DS)

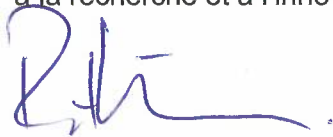
Andreas Müller, président



Le présent règlement d'examen est approuvé.

Berne, le 25.03.2024

Secrétariat d'État à la formation,
à la recherche et à l'innovation SEFRI



Rémy Hübschi
Directeur suppléant
Chef de la division Formation professionnelle et continue